

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le **mercredi 3 octobre 2018**
A **19 heures** à la salle des séances de la mairie

MEMBRES ELUS	:	15
MEMBRES EN FONCTION	:	13
MEMBRES PRESENTS	:	11
POUVOIR(S)	:	2

Conseillers Municipaux présents :

M. Jean **DILLINGER**
M. Jacky **HALTER**
Mme Gaby **ZILLIOX**
Mme Monique **FURST**
Mme. Christine **HEITZ**
Mme Marie-Claude **MULLER**
M. Pascal **FUCHS**
M. Jacky **HEINTZ**
M. Didier **SCHIMMER**
M. Claude **LUDMANN**
M. Steve **AUGUSTIN**

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir :

M. Daniel **GENTNER** pouvoir à M. Didier **SCHIMMER**
Mme Huguette **HAASSER** pouvoir à M. Jean **DILLINGER**

La convocation pour la séance a été transmise le 25 septembre 2018 séparément à tous les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et les remercie de leur présence.

Le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

POINT N° 11a : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE n° 1

Le conseil, à l'unanimité autorise le Maire à rajouter à l'ordre du jour de la séance le point sus mentionné.

POINT N° 1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule "*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Entendu les explications du Maire,

M. Jacky **HEINTZ** est nommé à l'unanimité : secrétaire de séance

POINT N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018.

Aucune observation n'étant enregistrée, ce compte rendu est adopté à l'unanimité.

POINT N° 3 : EVOLUTION DES COMPETENCES ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CAH

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) s'est attachée à exercer ses compétences au plus près des besoins de sa population, dans un cadre de solidarité territoriale avec ses communes membres, d'optimisation financière et opérationnelle, et d'attractivité économique.

A ce titre, elle a modifié au 1^{er} janvier 2018 ses statuts, pour développer encore davantage la « valeur ajoutée » communautaire.

La CAH a entendu poursuivre cette réflexion, en faisant une nouvelle fois évoluer ses compétences, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- En définissant l'intérêt communautaire des compétences qui le nécessitent au regard des dispositions du Code général des collectivités territoriales, dans le respect des spécificités communales.
- En procédant à une extension du contenu de certaines compétences pour en compléter l'exercice à l'échelle communautaire : équipements et services dédiés à la lecture publique, prévention et gestion des coulées de boue et initiatives en faveur des énergies renouvelables, notamment.
- En restituant à ses communes membres des compétences qui nécessitent un exercice de proximité, dans le respect des prérogatives des maires et des communes et de l'équilibre budgétaire de chaque collectivité. Ces restitutions ont fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire, lors de sa séance du 13 septembre 2018.

Ces évolutions de compétence sont issues des réflexions et travaux du Bureau, des maires et des commissions communautaires.

Dans la mesure où cette démarche induit des modifications statutaires, le Conseil communautaire a proposé aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, par délibération du 13 septembre 2018, une évolution des compétences intercommunales et a approuvé l'adoption de nouveaux statuts, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Suite à la notification de cette délibération, il appartient désormais aux conseils municipaux de se prononcer sur ce sujet puis, le cas échéant, au Préfet du Bas-Rhin d'adopter un arrêté portant modification des statuts de la CAH.

La nouvelle définition de ces compétences entraînera de plein droit, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ou des communes, la mise à disposition de l'ensemble des services, biens meubles et immeubles, et équipements nécessaires à leur exercice. La collectivité concernée exercera l'ensemble des droits et obligations qui sont attachés à ces compétences, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, chaque transfert ou restitution de compétence s'accompagnera du transfert des moyens financiers nécessaires à l'exercice de la compétence, dans le cadre d'une évaluation des charges réalisée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Au regard de l'ensemble de ces précisions, vous êtes invités à vous prononcer sur les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-17 et suivants, L.5211-41-3 et L.5216-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant évolution des compétences et adoption des nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Haguenau du 13 septembre 2018 proposant l'évolution de ses compétences et l'adoption de nouveaux statuts

APPROUVE l'évolution des compétences de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et l'adoption de ses nouveaux statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2019.

CHARGE le Maire d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

POINT N° 4 : APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE DE LA COMMUNE, AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Les relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres reposent sur les objectifs et les engagements inscrits dans le Pacte financier de confiance et de solidarité, adopté par le Conseil communautaire, le 23 février 2017.

Ces relations financières reposent notamment sur le dispositif des attributions de compensation (AC) qui permettent, en vertu des principes de solidarité et d'équité, de neutraliser les conséquences de la création de la Communauté d'Agglomération ainsi que les transferts successifs de compétences.

Au début de l'année 2018, comme en 2017, les communes de la CAH s'étaient vu notifier le montant de l'attribution de compensation, dite provisoire, qui leur était due ou dont elles étaient redevables.

Pour déterminer l'attribution de compensation définitive au titre de l'année 2018, il convenait de procéder à l'évaluation des charges transférées au titre des compétences nouvelles exercées par la CAH depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce travail d'évaluation a été réalisé par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Son rapport a été adopté en juillet dernier et il est soumis à l'approbation des communes. C'est au vu de ce rapport que chaque commune doit approuver son AC définitive pour 2018.

S'agissant de notre commune, le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2018 s'élève à **(- 12 453.00 €)**.

Il est proposé au Conseil municipal de l'approuver, sachant que cette attribution compense les charges nouvelles supportées par la commune ou, au contraire, les économies qu'elle réalise du fait des transferts de compétences.

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 5 juillet 2018,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2018 de **(- 12 453.00 €)**.

POINT N° 5 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 9 janvier 2017. Cette instance, composée d'un représentant de chacune des communes membres de la CAH, a pour mission d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté, et réciproquement, entre la Communauté et les communes membres. Cette évaluation des charges par la CLECT s'inscrit dans les objectifs du Pacte financier de confiance et de solidarité qui a été adopté par le conseil communautaire le 23 février 2017.

La CLECT doit établir et adopter un rapport, dans un délai de 9 mois suivant la date de chaque transfert. Ce rapport est soumis pour validation aux communes membres et pour information au conseil communautaire. Parallèlement, la Communauté notifie aux communes le montant de leur attribution de compensation définitive au vu des travaux de la CLECT.

Les premières évaluations des charges avaient porté sur les compétences transférées à la date du 1^{er} janvier 2017, après la fusion et la création de la CAH. En 2018, la CLECT a procédé à une nouvelle évaluation des charges, cette fois au titre des compétences nouvellement transférées (à la CAH ou aux communes).

Dans sa séance du 5 juillet 2018, la Commission locale d'évaluation des charges transférées a adopté le rapport portant sur l'évaluation des charges au titre des compétences transférées à la date du 1^{er} janvier 2018.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce rapport.

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

ADOpte le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées au titre de l'année 2018.

**POINT N° 6 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil ;

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

AUTORISE le maire à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 7 : MISE EN CONFORMITE RGPD (REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES) – CONVENTION AVEC LE CDG67

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères/ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

AUTORISE le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

POINT N° 8 : TARIF HORAIRE – OUVRIER COMMUNAL

M. le Maire explique au conseil qu'il serait nécessaire de définir un taux horaire, dans le cadre des interventions réalisées en urgence par l'ouvrier communal.

Au courant de l'année, celui-ci a été obligé d'intervenir pour élaguer des haies débordant sur certaines propriétés. Le chauffeur du camion œuvrant pour la collecte des ordures ménagères ne pouvait plus passer.

Le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire sera basé sur le salaire brut annuel et les charges patronales divisés par les heures travaillées sur une année en se basant sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

Simulation au 1.10.2018 : 20 094.63 + 11 052.05 / 1820

Ce qui donne un coût horaire de 17.11 €

Ce montant sera actualisé selon les avancements ou promotions de l'agent.

M. le Maire propose au conseil de retenir la formule ci-dessus.

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

DECIDE d'appliquer la formule (salaire brut annuel + charges patronales/nombre d'heures annuelles).

DECIDE d'actualiser ce tarif horaire selon les avancements ou promotion de l'agent.

POINT N° 9 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer au sein de la commune le permis de démolir. Ceci permettra également de mettre à jour le cadastre, et par ce biais les impôts locaux, lorsqu'un bien est détruit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles, R. 421-27, et R.421-29 ;

Considérant qu'il y a un intérêt, pour la mise à jour du plan cadastral de la commune, d'instaurer le permis de démolir ;

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

DECIDE que tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, doivent être précédés d'un permis de démolir, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

**POINT N° 10 : DENOMINATION DES RUES DU LOTISSEMENT « LES CRECERELLES »
- PHASE 2**

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de nommer officiellement les nouvelles voies suite à la création du lotissement communal « les Crécerelles » - phase 2 selon le permis d'aménager n° 067 450 17 R 0001 et PA n° 067 450 17 R 0001M01.

Après réflexion, les membres du conseil municipal décident de créer trois nouvelles voies dans la phase 2 du lotissement et soumettent les propositions suivantes :

1. rue de l'Aigle
2. rue de la Chouette
3. rue du Condor
4. rue du Vautour
5. rue de la Buse
6. rue du Balbuzard
7. rue du Hibou

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques ;

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

DECIDE, d'attribuer les noms des rues créées par le lotissement « Les Crécerelles », phase 2, conformément, au plan joint à la présente délibération :

- rue de l'Aigle (*voie 3, zone de couleur rose*)
- rue du Balbuzard (*voie 1, zone de couleur jaune*)
- rue du Hibou (*voie 2, zone de couleur verte*)

CHARGE le Maire d'en informer notamment les services de La Poste et le Centre des Impôts Fonciers et du cadastre.

**POINT N° 11 : COMMISSION INTERCOMMUNALE SCHIRRHEIN-SCHIRRHOFEN du
16.7.2018**

Le maire donne lecture au conseil municipal du compte-rendu de la dernière commission intercommunale de Schirrhein/Schirrhoffen. (*pièce annexée*)

Le conseil municipal prend acte.

POINT N° 11a : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE n° 1

En section de fonctionnement dépenses, afin d'abonder le chapitre 65 qui a subi un dépassement global dû à une sous-évaluation des dépenses, il est nécessaire d'effectuer un virement interne de chapitre à chapitre.

Chapitre	Article	Libellé	FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES	
			En +	En -
65	6558	Autres contributions obligatoires	7 000	
022		Dépenses imprévues		7 000

Le conseil municipal, après les explications fournies par le Maire

à l'unanimité des membres présents,

Approuve la décision modificative n° 1 du budget principal.

POINT N° 12 : INFORMATIONS

Lotissement communal « Les Crécerelles » - avancement des travaux phase 2

M. le Maire informe le conseil municipal de la progression des travaux. Les délais sont respectés. L'entreprise d'électricité FRITZ de Niederroedern a pris le relai et procède actuellement à la viabilisation électrique.

L'aménagement paysager réalisé par l'entreprise Gottri se poursuit en ce début d'automne.

Fête du Territoire

M. le Maire remercie les membres du conseil municipal pour sa participation à la fête du territoire et plus particulièrement M. Steinbach, M. Muller et toute l'équipe de la généalogie. Ce week-end ensoleillé fût un succès pour notre territoire.

POINT DIVERS

Logement 11, rue du Château

Mme Armelle SAUNIER a décidé de quitter le logement au 11, rue du Château avec effet au 31 décembre 2018.

La vacance du logement sera publiée dans le bulletin municipal et des affiches seront déposées dans les commerces locaux.

Demande d'emplacement pour le « S'Grumbere Eck » de Herrlisheim

Un commerçant qui vend des « Grumbere knepfle et de Dampfnudlè » sollicite la commune pour un emplacement à la salle des fêtes les mardis semaines impaires de 17h30 à 20h30.

Un avis favorable est donné.

M. le Maire fait un dernier tour de table et donne la parole à M. Jacky Heintz qui en fait la demande. M. Heintz Président du Comité des fêtes s'exprime sur le bilan du 14 juillet dernier. Un déficit de 2 800 € a été constaté cette année, aussi, les questions suivantes s'imposent :

Faut-il réitérer le feu d'artifice ?
Faut-il changer d'emplacement ?
La commune peut-elle participer financièrement ?

L'assemblée propose de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Agenda :

12 octobre 2018, RDV de la culture
18 octobre 2018, assemblée des conseils municipaux
21 novembre 2018, conseil municipal
14 décembre 2018, conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, après un dernier tour de table, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h00.

PJ :

Plan dénomination des rues
Compte-rendu commission intercommunale
Statue de la CAH
Rapport de la CLECT
Convention groupement de commandes CG67
RGPD – convention CG67

Jean DILLINGER

Jacky HALTER

Jacky HEINTZ

Daniel GENTNER
pouvoir

Didier SCHIMMER

Pascal FUCHS

Steve AUGUSTIN

Claude LUDMANN

Gaby ZILLIOX

Christine HEITZ

Huguette HAASSER
pouvoir

Monique FURST

Marie-Claude
MULLER